

chômage partiel des cadres au forfait jours et heures hors covid-19

Par **flacfred**, le 11/06/2020 à 21:56

Bonjour,

Je suis employé cadre au forfait heures dans une fonderie d'aluminium (environs 400 employés) j'ai la convention collective suivante : ape/naf 2453z ([\[color=windowtext;\]Convention collective Métallurgie ingénieurs et cadres\[/color\]](#) n°3025 IDCC 650)

Ma question porte sur la renumérotions du chômage partiel des cadres au forfait jours et heures.

Le responsable RH me dit que seuls les cadres au forfait jour on droit au chômage partiel à 100% ne sont pas concerner les cadres au forfait heures.

Pouvez me confirme cela ?

Cordialement

Par **P.M.**, le 12/06/2020 à 08:56

Bonjour,

Il est spécifié à l'art 14.3 de l'[Accord national du 28 juillet 1998 sur l'organisation du travail dans la métallurgie / Forfait défini en jours](#) :

[quote]

La rémunération du salarié ne peut être réduite du fait d'une mesure de chômage partiel affectant l'entreprise.[/quote]

Je n'ai pas retrouvé une disposition analogue à l'art. 13.3 de l'[Accord national du 28 juillet 1998 sur l'organisation du travail dans la métallurgie / Forfait en heures sur l'année](#)

...

Il faudrait toutefois éventuellement consulter la convention collective territoriale et je vous conseillerais de vous rapprocher des Représentants du Personnel...

Par **flacfred**, le **13/06/2020** à **09:41**

bonjour,

merci pour votre reponse.

cordialemnt